

Le 17/12/2014

**CIRCULAIRE 2014-15-DC**

**Objet : Dispositif de remboursement des frais des mandataires des organismes AGIRC et ARRCO applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Madame, Monsieur le directeur,

À la suite de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la circulaire AGIRC-ARRCO n°2013-19-DC du 22 novembre 2013, différents groupes de protection sociale ont saisi les fédérations de difficultés d'interprétation et de mise en œuvre des nouvelles modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de séjour des mandataires des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, telles que prévues par cette circulaire.

Les Présidences paritaires des fédérations AGIRC et ARRCO ont, dès lors, demandé à la Direction de l'audit, des risques et du contrôle (DARC) du GIE AGIRC-ARRCO de diligenter une mission d'audit sur ce nouveau dispositif de remboursement des frais des mandataires pour examiner les pratiques au sein des institutions de retraite complémentaire et des organismes avec lesquels elles cohabitent dans les groupes.

Au terme de sa mission menée de juin à octobre 2014, la DARC a présenté son rapport aux bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO, réunis en commun le 6 novembre 2014.

Au vu des conclusions de l'audit, les bureaux se sont prononcés sur un certain nombre d'aménagements de la procédure en vigueur comme indiqués ci-après.

• **L'utilisation des transports en commun**

En considération, d'une part, du coût modique des tickets de métro, de bus et de tramway et, d'autre part, de l'impossibilité de certains mandataires utilisant un Pass Navigo de joindre des tickets de transport à leur demande de prise en charge, les bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO ont décidé que la production des tickets de métro, de bus et de tramway était facultative.

Ainsi, le prix de deux tickets plein tarif, non fournis, pourra être remboursé par journée de réunions, sur demande expresse du mandataire déclarant avoir eu recours à ce mode de transport, à défaut d'un autre.

- **L'utilisation du taxi**

Les bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO ont souhaité rappeler que le recours au taxi, considéré comme un mode de transport exceptionnel aussi bien dans les régimes AGIRC et ARRCO que dans les autres régimes nationaux de protection sociale, devait être laissé à l'appréciation des mandataires, sans être soumis à une autorisation préalable des organismes de retraite complémentaire, en considération d'une liste non exhaustive de contraintes pouvant conduire à ce mode de déplacement.

- **L'utilisation de véhicules personnels**

En cas d'utilisation des véhicules personnels, les bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO ont rappelé que les indemnités kilométriques devaient être plafonnées au tarif en vigueur pour un aller-retour en transport :

- SNCF en 1<sup>ère</sup> classe lorsque la durée du même trajet aller en train est inférieure à 2 heures,
- aérien en classe économique lorsque la durée du même trajet aller en train est supérieure à 2 heures.

Toutefois, ce plafonnement sera appliqué pour des déplacements effectués entre deux régions distinctes.

En revanche, pour un déplacement avec un véhicule personnel dans la région du lieu de réunion, les indemnités kilométriques seront intégralement remboursées sur la base du barème fiscal en vigueur, à l'exclusion du trajet réalisé exclusivement dans Paris intra muros, pour lequel l'indemnisation sera limitée au prix de deux tickets de métro plein tarif.

- **Les frais de nuitée**

Les bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO ont augmenté de 10 euros les plafonds pour les hébergements hôteliers qui sont portés :

- à 140 euros par nuitée, petit déjeuner compris, pour l'Île-de-France et les DOM,
- à 120 euros par nuitée, petit déjeuner compris, pour les autres régions,

en maintenant le principe de fongibilité avec le plafond du dîner de 39 euros.

Par ailleurs, il a été décidé de prévoir, à titre dérogatoire et sur autorisation expresse et préalable du Président du conseil d'administration de l'organisme de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO considéré, une indemnisation des mandataires qui ont fait le choix d'un hébergement locatif pour faciliter l'exercice de leur mandat qui les éloigne régulièrement de leur résidence principale.

- **L'indemnité forfaitaire pour « Autres frais »**

Enfin, les bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO ont revalorisé l'indemnité forfaitaire pour « Autres frais » qui est porté de 17,50 euros par mois à 30 euros par mois, soit 90 euros par trimestre payables à terme échu.

Ces différents aménagements qui ont été inscrits dans la procédure unifiée, jointe en annexe, prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au sein de l'ensemble des organismes AGIRC et ARRCO.

Vous trouverez ci-joint :

- la procédure de remboursement modifiée, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- un modèle de fiche de remboursement de frais occasionnés par un seul déplacement,
- un second modèle de fiche permettant de cumuler le remboursement de quatre jours de réunions au maximum.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général